

Procès verbal de la négociation d'un accord sur certains aspects relatifs aux services aériens entre l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine et la Communauté Européenne

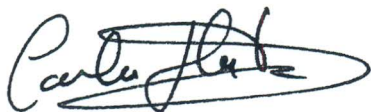
1. Les délégations des services de la Commission Européenne et de la Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ("l'UEMOA") et de leurs Etats membres, ci-après considérés comme 'les parties', se sont réunies à Bruxelles, le 6 et le 7 mai 2008, en vue de la négociation d'un accord sur certains aspects des services aériens ("accord horizontal"). Une liste des participants des deux délégations est jointe en annexe 1. Les discussions se sont déroulées dans une atmosphère très amicale et constructive, compte tenu des relations excellentes qui existent entre l'Union Européenne et l'UEMOA.
2. Les deux délégations ont agréé et paraphé un texte d'accord horizontal sur certains aspects relatifs aux services aériens qui se trouve en annexe 2 dans la langue française. Les annexes techniques de l'accord seront finalisées et confirmées par correspondance dans un délai de 30 jours à compter de la signature de ce procès verbal.
3. La Commission Européenne a confirmé que les questions liées aux opérations et droits de trafic continueront à être traitées dans le contexte bilatéral entre les Etats membres de l'UEMOA et les Etats membres de la Communauté Européenne. En ce sens, les deux parties conviennent que le texte de l'accord horizontal paraphé peut constituer une base en matière de désignation pour les négociations futures entre leurs États membres qui jusqu'à ce jour n'ont pas conclu ou paraphé un accord bilatéral des services aériens.
4. En ce qui concerne l'article proposé sur la taxation du carburant, la délégation de la Commission européenne a souligné la nécessité de modifier les dispositions bilatérales qui excluent la possibilité de taxation du carburant pour couvrir le cas où les États membres de la CE souhaiteraient déroger sur une base bilatérale à l'exemption générale de la taxation du carburant d'aviation, en vertu de la directive du Conseil 2003/96/EC. La délégation UEMOA a pris note de l'explication donnée par la CE selon laquelle, à la date d'aujourd'hui, le carburant utilisé pour les vols intra-communautaires n'est pas taxé dans la CE, et a donc considéré que la proposition de la CE à cet égard était prématurée. Si un projet visant à introduire une taxation du carburant sur les liaisons intra-communautaires sur lesquelles opèrent les transporteurs UEMOA était mis en place, les deux délégations conviennent alors de se rencontrer dans les plus brefs délais pour discuter de cette question.
5. Les deux Parties se sont engagées à considérer favorablement une future révision de l'accord pour tenir compte des avancées dans la mise en place des structures communautaires, notamment dans le domaine de la sécurité et de la sûreté, et de l'exercice de compétences en la matière par ces structures.
6. Les deux délégations ont accueilli favorablement l'accord horizontal comme un pas en avant concret et significatif dans le développement ultérieur des relations aéronautiques entre l'Union Européenne et l'UEMOA, notamment le développement de la coopération technique.
7. Les deux parties recommandent à leurs autorités respectives de procéder à la signature de l'accord horizontal.

160

8. Les deux parties s'engagent à avoir des réunions régulières pour un échange de vues et d'information sur les sujets d'aviation tels que la sécurité (notamment dans le contexte du Règlement (EC) No 2111/2005 du 14 décembre 2005) et sûreté aériennes, gestion du trafic aérien, coopération technique, environnement, ainsi que pour examiner des questions relatives à l'accord horizontal.

Signé à Bruxelles, le 7 mai 2008

Pour les services de la Commission
Européenne :

Handwritten signature of Carlos Aznar, the President of the European Commission at the time, in black ink.

Pour la Commission de l'UEMOA:

Handwritten signature in black ink, representing the Commission of the UEMOA.

Liste des participants

Délégation de l'UEMOA

1. Au titre de la COMMISSION de l'UEMOA

Mme Irène GNASSOU SEKA, Directeur des Transports Aériens et du Tourisme, Chef de la délégation
Mr. Raphaël SALAMBERE, Expert du Droit Aérien
Mr. Dossolo DIARRA, Assistant du Conseiller Juridique

2. Au titre du BENIN

Mr. Aristide de SOUZA, Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation civile

3. Au titre du BURKINA FASO

Mr. Tiéba BARRO, Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie

4. Au titre du COTE D'IVOIRE

Mr. Jean Kouassi ABONOUAN, Directeur Général de l'Aviation Civile

5. Au titre de la GUINEE-BISSAU

Mr. José Antonio CO, Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Aviation Civile de la Guinée-Bissau

6. Au titre du MALI

Mme Cisse Khadidjathe TRAORE, Conseiller Technique du Ministre de 'Equipement et des Transports,
Mr. Boubacar Sidiki TRAORE, Juriste à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

7. Au titre du NIGER

Mr. Souleymane MOUSSA, Conseiller Technique du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile

8. Au titre du SENEGAL

Mr. Insa Maramé BA, Chef du Service Accords et Réglementation à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

9. Au titre du TOGO

Mr. Sedem DOBOU, Directeur du Transport Aérien à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

(62

Cm

Délégation de la Communauté Européenne

Commission européenne

Mr Carlos Mestre, Commission Européenne, Direction générale de l'Energie et des Transports, Chef de la délégation

Mrs Ewa Malinowska, Commission Européenne, Direction générale de l'Energie et des Transports

Etat membre

Espagne Ms Barbara Trincado, Conseiller Principal, Direction générale de l'Aviation Civile, Ministerio de Fomento

ACCORD
entre la Communauté européenne et l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
sur certains aspects relatifs aux services aériens

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

d'une part, et

L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

d'autre part

(ci-après dénommées «les parties»),

CONSTATANT que des accords bilatéraux relatifs à des services aériens contenant des dispositions en matière de désignation non-conformes à la législation communautaire ont été conclus entre [plusieurs] États membres de la Communauté européenne et de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, respectivement, tel que constaté dans les décisions de la Cour Européenne de Justice de novembre 2002,

CONSTATANT que la Communauté européenne dispose d'une compétence exclusive pour ce qui concerne divers aspects qui peuvent être abordés dans les accords bilatéraux relatifs à des services aériens conclus entre les États membres de la Communauté européenne et des pays tiers,

CONSTATANT qu'en vertu des législations de la Communauté européenne et de l'UEMOA, les transporteurs aériens communautaires établis dans un État membre ont un droit d'accès non discriminatoire au marché pour les liaisons entre les États membres et les pays tiers,

VU que les accords entre la Communauté européenne et certains pays tiers prévoient, pour les ressortissants de ces pays, la possibilité de devenir propriétaire de transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément à la législation de la Communauté européenne,

RECONNAISSANT que certaines dispositions en matière de désignation des accords bilatéraux relatifs à des services aériens conclus entre les États membres de la Communauté européenne et de l'Union Économique et Monétaire Ouest, respectivement, qui sont non-conformes au droit communautaire, doivent être rendues totalement conformes avec ce dernier de manière à établir une base juridique saine en ce qui concerne les services aériens entre la Communauté européenne et l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine et à préserver la continuité de ces services,

CONSTATANT qu'en vertu des législations de la Communauté européenne et de l'UEMOA, les transporteurs aériens ne peuvent, en principe, conclure des accords pouvant avoir une incidence sur le commerce entre les États membres de la Communauté européenne et de l'UEMOA, respectivement, qui ont pour objet ou effet d'empêcher, restreindre ou fausser la concurrence,

RECONNAISSANT que les dispositions des accords bilatéraux relatifs à des services aériens conclus entre les États membres de la Communauté européenne et de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, respectivement, qui

i) exigent ou favorisent l'adoption d'accords entre entreprises, de décisions par associations d'entreprises ou pratiques concertées qui empêchent, faussent ou limitent la concurrence entre transporteurs aériens sur les itinéraires concernés ; ou

ii) renforcent les effets de tout accord, décision ou pratique concertée ; ou

iii) délèguent aux transporteurs aériens ou autres opérateurs économiques privés, la responsabilité de prendre des mesures qui empêchent, faussent ou limitent la concurrence entre transporteurs aériens sur les itinéraires concernés,

peuvent rendre inopérantes les règles de concurrence applicables aux entreprises,

CONSIDERANT que les Parties n'ont pas pour objectif, dans le cadre de ces négociations, d'augmenter le volume total du trafic aérien entre la Communauté européenne et l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, de compromettre l'équilibre entre les transporteurs aériens de la Communauté européenne et les transporteurs aériens de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ou de négocier des amendements aux dispositions des accords bilatéraux relatifs à des services aériens en ce qui concerne les droits de trafic,

CONSTATANT que les relations aériennes des Etats membres de l'UEMOA avec ceux de la Communauté Européenne représentent plus de 80% de leurs liaisons aériennes internationales, relations traditionnellement régies par des accords aériens bilatéraux,

CONSIDERANT la Décision n° 08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du Programme Commun du Transport Aérien des Etats membres de l'UEMOA,

CONSIDERANT la Directive n° 08/2006/CM/UEMOA du 16 décembre 2006, donnant mandat à la Commission, assistée des représentants des Etats membres, d'ouvrir et de conduire des négociations avec la Commission de l'Union Européenne en vue de l'introduction d'une clause communautaire de désignation dans les accords aériens entre les Etats membres de la Communauté Européenne et les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

PRENANT note de la proposition faite par la Commission de l'Union Européenne d'utiliser l'opportunité que lui offre la législation européenne et les dispositions du Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine pour entreprendre des négociations de bloc à bloc sur l'introduction d'une clause communautaire de désignation dans les accords aériens signés entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et ceux de la Communauté Européenne;

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

ARTICLE 1

Dispositions générales

1. Aux fins du présent accord, les termes et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :
 - i. UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine,
 - ii. CE : Communauté Européenne
2. Aux fins du présent accord, on entend par «États membres CE» les États membres de la Communauté européenne et par «États membres UEMOA» les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, respectivement.
3. Dans chacun des accords bilatéraux énumérés à l'annexe 1 au présent accord, les références faites aux ressortissants de l'État membre CE et aux ressortissants de l'État membre UEMOA s'entendent, respectivement, comme des références aux ressortissants des États membres CE ou des États membres UEMOA.

4. Dans chacun des accords bilatéraux énumérés à l'annexe 1 au présent accord, les références faites aux transporteurs ou aux compagnies aériennes de l'État membre CE et de l'État membre UEMOA qui sont partie à cet accord s'entendent comme des références aux transporteurs ou aux compagnies aériennes désignés par ces États.

ARTICLE 2

Désignation et autorisation

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article prévalent sur les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe 2, point (a), en ce qui concerne la désignation d'un transporteur aérien, les autorisations et permis qui lui sont accordés.
2. Dès réception de la désignation effectuée par un État membre de l'une des Parties, l'Etat de l'autre Partie accorde les autorisations et permis appropriés avec un délai de procédure minimum, pour autant que:
- (a) Dans le cas d'un transporteur aérien désigné par un Etat membre de la CE:
- i. le transporteur aérien soit établi en vertu du traité instituant la Communauté européenne sur le territoire de l'État membre CE qui a fait la désignation et ait reçu une licence d'exploitation valable conformément au droit de la Communauté européenne; et que
 - ii. un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et assuré par l'État membre CE responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation.
- (b) Dans le cas d'un transporteur aérien désigné par un Etat membre de l'UEMOA:
- i. le transporteur aérien soit établi sur le territoire de l'Etat membre de l'UEMOA qui a fait la désignation et ait reçu un agrément valable, conformément à la législation de l'UEMOA; et que
 - ii. Un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et assuré par l'Etat membre de l'UEMOA responsable de la délivrance de son permis d'exploitation aérienne conformément aux annexes 1, 6 et 8 de la Convention de Chicago, et que l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation; et que
 - iii. Soit:
 - a. le transporteur aérien est détenu et effectivement contrôlé, directement ou grâce à une participation majoritaire, par les Etats membres de l'UEMOA et/ou des ressortissants des Etats membres de l'UEMOA, ou par d'autres Etats Africains et/ou des ressortissants de ces autres Etats Africains, ou
 - b. les services qu'exploite le transporteur aérien certifié selon la législation communautaire de l'UEMOA ont majoritairement comme point de départ et d'arrivée un ou des aéroports d'un Etat membre de l'UEMOA et son personnel technique opérationnel et de gestion est composé majoritairement de ressortissants des Etats membres de l'UEMOA, si l'État membre CE

concerné confirme l'application des dispositions du présent sous-paragraphe b.

ARTICLE 3

Refus, révocation, suspension ou limitation

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article prévalent sur les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe 2, point (a), en ce qui concerne le refus, la révocation, la suspension ou la limitation des autorisations ou permis du transporteur aérien.
2. Chaque Etat membre concerné peut refuser, révoquer, suspendre ou limiter les autorisations ou permis d'un transporteur aérien désigné par un Etat membre de l'autre Partie lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
 - (a) Dans le cas d'un transporteur aérien désigné par un Etat membre de la CE:
 - i. le transporteur aérien n'est pas établi en vertu du traité instituant la Communauté européenne sur le territoire de l'Etat membre CE qui a fait la désignation ou ne possède pas de licence d'exploitation valable conformément au droit de la Communauté européenne; ou
 - ii. le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé ou assuré par l'Etat membre CE responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien ou que l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation.
 - (b) Dans le cas d'un transporteur aérien désigné par un Etat membre de l'UEMOA:
 - i. le transporteur aérien n'est pas établi sur le territoire de l'Etat membre de l'UEMOA qui a fait la désignation ou ne possède pas d'agrément valable, conformément à la législation de l'UEMOA; ou
 - ii. Un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé ou assuré par l'Etat membre de l'UEMOA responsable de la délivrance de son permis d'exploitation aérienne conformément aux annexes 1, 6 et 8 de la Convention de Chicago, ou que l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation; ou
 - iii. Soit:
 - a. le transporteur aérien n'est pas détenu ou effectivement contrôlé, directement ou grâce à une participation majoritaire, par les Etats membres de l'UEMOA et/ou des ressortissants des Etats membres de l'UEMOA, ou par d'autres Etats Africains et/ou des ressortissants de ces autres Etats Africains, ou
 - b. les services qu'exploite le transporteur aérien certifié selon la législation communautaire de l'UEMOA n'ont pas majoritairement comme point de départ et d'arrivée un ou des aéroports d'un Etat membre de l'UEMOA ou son personnel technique opérationnel et de gestion n'est pas composé majoritairement de ressortissants des Etats membres de l'UEMOA.

- 3, Lorsque l'Etat membre concerné fait valoir ses droits conformément au présent Article, il ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité entre les transporteurs aériens de l'autre Partie.

ARTICLE 4

Droits relatifs au contrôle réglementaire effectif

1. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article complètent les articles énumérés à l'annexe 2, point (c) du présent Accord.
2. Lorsqu'un État membre CE a désigné un transporteur aérien dont le contrôle réglementaire effectif est exercé et assuré par un autre État membre CE, les droits de l'État membre UEMOA concerné dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité de l'accord conclu entre l'État membre CE qui a désigné le transporteur aérien et l'État membre UEMOA concerné s'appliquent de manière identique en ce qui concerne l'adoption, l'exercice ou le maintien de normes de sécurité par cet autre État membre CE et en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation de ce transporteur aérien.
3. Lorsqu'un État membre UEMOA a désigné un transporteur aérien dont le contrôle réglementaire effectif est exercé et assuré par un autre État membre UEMOA, les droits de l'État membre CE concerné dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité de l'accord conclu entre l'État membre UEMOA qui a désigné le transporteur aérien et l'État membre CE concerné s'appliquent de manière identique en ce qui concerne l'adoption, l'exercice ou le maintien de normes de sécurité par cet autre État membre UEMOA et en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation de ce transporteur aérien.
4. Aux fins du présent Accord, les Parties conviennent que le contrôle réglementaire effectif implique au minimum que l'Etat membre qui a émis la licence d'exploitation ou l'agrément assure de manière continue et effective les programmes de surveillance de la sécurité et de la sûreté aérienne en application, au minimum, des normes de l'OACI, et la conformité du transporteur aérien avec les critères établis par les autorités compétentes pour opérer des services aériens internationaux.

ARTICLE 5

Taxation du carburant d'aviation

1. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article complètent les dispositions pertinentes des articles énumérés à l'annexe 2, point (d).
2. Nonobstant toute autre disposition contraire, rien dans chacun des accords bilatéraux énumérés à l'annexe 2, point (d) n'empêche un État membre CE d'imposer des prélèvements, impôts, droits, taxes ou redevances sur le carburant fourni sur son territoire en vue d'une utilisation par un appareil d'un transporteur désigné d'un État membre UEMOA qui exploite une liaison entre un point situé sur le territoire de cet Etat membre CE et un autre point situé sur le territoire de cet Etat membre CE ou sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.
3. Nonobstant toute autre disposition contraire, rien dans chacun des accords bilatéraux énumérés à l'annexe 2, point (d) n'empêche un État membre UEMOA d'imposer des prélèvements, impôts, droits, taxes ou redevances sur le carburant fourni sur son territoire en vue d'une utilisation par un appareil d'un transporteur désigné d'un État membre CE qui

exploite une liaison entre un point situé sur le territoire de cet Etat membre UEMOA et un autre point situé sur le territoire de cet Etat membre UEMOA ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

4. Si un projet visant à introduire une taxation du carburant conformément au présent Article était élaboré, les Parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais pour discuter de cette question.

ARTICLE 6

Tarifs pour le transport

1. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article complètent les articles énumérés à l'annexe 2, point (e) du présent Accord.
2. Les tarifs pratiqués par le ou les transporteurs aériens désignés par un État membre UEMOA dans le cadre d'un des accords bilatéraux énumérés à l'annexe 1 du présent Accord contenant une disposition énumérée à l'annexe 2, point (e), pour les transports entièrement effectués dans la Communauté européenne sont soumis au droit communautaire. La législation de la Communauté européenne s'applique de façon non discriminatoire.
3. Les tarifs pratiqués par le ou les transporteurs aériens désignés par un État membre CE dans le cadre d'un des accords bilatéraux énumérés à l'annexe 1 du présent Accord contenant une disposition énumérée à l'annexe 2, point (e), pour les transports entièrement effectués dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine sont soumis à la législation de la l'UEMOA qui s'applique de façon non discriminatoire.

ARTICLE 7

Compatibilité avec les règles de concurrence

1. Nonobstant toute autre disposition contraire, rien dans aucun des accords bilatéraux énumérés à l'annexe 1 du présent Accord ne doit (i) favoriser l'adoption d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées qui empêchent, faussent ou limitent la concurrence; (ii) renforcer les effets de tout accord, décision ou pratique concertée de ce genre; ou (iii) déléguer à des agents économiques privés la responsabilité de mettre en œuvre des mesures qui empêchent, faussent ou limitent la concurrence.
2. Les dispositions des accords bilatéraux énumérés à l'annexe 1 du présent Accord qui sont incompatibles avec le paragraphe 1 du présent article, ne sont pas appliquées.

ARTICLE 8

Annexes de l'accord

Les annexes au présent accord en font partie intégrante.

ARTICLE 9
Amendement

1. Chacune des parties peut à tout moment demander des consultations avec l'autre partie aux fins d'amender le présent accord. Ces consultations commenceront dans les soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande.
2. Les amendements éventuels qui auront ainsi été apportés entreront en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet..

ARTICLE 10
Entrée en vigueur et application transitoire

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la réception de la dernière des deux notifications par lesquelles les parties s'informent mutuellement par écrit de l'accomplissement des procédures internes respectives requises à cet effet.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiées l'achèvement des procédures nécessaires.
3. Les accords bilatéraux et autres arrangements entre les États membres de la Communauté européenne et ceux de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe 1, point (b). Le présent accord s'applique à tous ces accords bilatéraux et arrangements à la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.

ARTICLE 11
Dénonciation

1. La dénonciation d'un des accords bilatéraux énumérés à l'annexe 1 entraîne la dénonciation simultanée de toutes les dispositions du présent accord relatives à l'accord en question.
2. La dénonciation de tous les accords bilatéraux énumérés à l'annexe 1 entraîne la dénonciation simultanée du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à [...], le [...] en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque.

POUR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE:

POUR L'UNION ÉCONOMIQUE ET
MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE:

ce

166